

Document:-
A/CN.4/SR.474

Compte rendu analytique de la 474e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rends internationaux, et les grands principes de la procédure arbitrale sont bien connus. Or, la Commission a adopté un ensemble de règles type qui, en substance, vont à l'encontre de ces grands principes, comme le montre la manière dont a été traitée la question des droits des parties concernant la constitution d'un tribunal, ainsi que celle des droits que peuvent exercer les parties pendant la procédure. En outre, ces règles introduisent, pour ainsi dire à la dérobée, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, d'où il suit que le tribunal arbitral sera une instance subordonnée à la Cour. Ces innovations risquent donc d'avoir pour résultat de saper l'efficacité de l'arbitrage comme moyen de régler les différends entre Etats. La Commission aurait dû, plutôt, chercher simplement à améliorer les règles en usage et à les rendre plus acceptables pour les Etats.

63. M. Tounkine s'est abstenu de prendre part au vote, mais il n'a pas voté contre le projet, celui-ci devant être présenté non pas comme un projet de convention, mais seulement comme un ensemble de règles, parmi lesquelles les Etats pourront exercer un choix et retenir les éléments qui sont de nature à les aider.

64. M. ŽOUREK déclare que le modèle de règles sur la procédure arbitrale constitue un progrès par rapport au projet de convention initialement présenté en 1953 (A/2456, par. 57). La modification de la forme sous laquelle ce projet est présentée constitue également un progrès. Néanmoins, la Commission n'a pas écarté tous les défauts qu'il a critiqués aux sessions antérieures de la Commission et qui ont fait l'objet de critiques de la part de nombreux gouvernements. M. Žourek estime notamment qu'à certains égards le modèle de règles tend à imposer à la volonté des parties des limites trop restrictives ; ainsi, l'article 4 stipule qu'il est interdit de procéder au remplacement d'un membre du tribunal, règle plus stricte que celle qui est appliquée à la Cour internationale de Justice. Autre exemple : les dispositions des articles 33, 35 et 38 autorisent les parties, après le prononcé de la sentence, à soumettre à la Cour internationale de Justice les recours en interprétation, en nullité ou en révision, de la sentence arbitrale. M. Žourek estime que ces dispositions, en prévoyant d'avance le recours à une autre instance, sont susceptibles de provoquer ces recours et de détruire le caractère définitif de la sentence. C'est à cause de ces défauts que M. Žourek s'est abstenu lors du vote.

65. M. GARCÍA AMADOR explique qu'il a voté pour le modèle de règles parce que ni le nouveau projet ni le projet de 1953 ne contiennent de dispositions qui soient en quoi que ce soit contraires aux règles du droit international en vigueur en matière d'arbitrage. Le modèle établi est conforme à une évolution moderne des idées, particulièrement marquée sur le continent américain, où elle a abouti au Pacte de Bogota². Dans sa conception traditionnelle, le système d'arbitrage, même lorsque les Etats se sont engagés à soumettre leurs différends à l'arbitrage, est vicié par des lacunes fondamentales, et il

n'est pas douteux que le modèle de règles qui a été établi permettra d'aboutir plus facilement à une solution satisfaisante une fois que les Etats se sont engagés à recourir à l'arbitrage. M. García Amador voit, par conséquent, dans cet ensemble de règles type une aide indispensable à l'arbitrage, de quelque nature qu'il soit.

66. Il faut bien comprendre, cependant, que le modèle de règles ne sera pas utilisé avec la même efficacité dans tous les genres de différends qui pourront surgir entre les Etats, et qu'il ne constitue nullement une formule magique permettant de résoudre toutes les difficultés. A ce propos, certaines des observations faites au sein de l'Assemblée générale étaient parfaitement fondées. En revanche, surtout lorsque la nature du différend s'y prêtera, le modèle de règles contribuera grandement à l'efficacité des engagements d'arbitrage.

La séance est levée à 12 h. 50.

474^e SÉANCE

Lundi 30 juin 1958, à 16 h. 20

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/Add.2)

I. — INTRODUCTION

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que l'introduction du chapitre III du rapport ne mentionne ni la diplomatie *ad hoc*, ni les relations diplomatiques entre les Etats et les organisations internationales, ni la question connexe des privilèges et immunités dont bénéficient les organisations elles-mêmes. La Commission l'avait prié de préparer un rapport sur la diplomatie *ad hoc*, mais, comme il l'a déjà dit, il n'en a pas eu le temps.

2. M. ŽOUREK rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a décidé de ne pas traiter des privilèges et immunités des organisations internationales. Il estime donc inutile de revenir à cette question dans le rapport sur la dixième session.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'accord avec M. Žourek, mais il pense que le rapport devrait mentionner la diplomatie *ad hoc*. En outre, il voudrait savoir si la Commission souhaite toujours qu'il prépare un rapport sur ce sujet.

4. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire prier de nouveau le rapporteur spécial de préparer un rapport sur la diplomatie *ad hoc*.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission décide de réitérer sa demande au rapporteur spécial.

² Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449.

5. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que la Commission ne pourra pas aborder le sujet de la diplomatie *ad hoc* à sa prochaine session et qu'elle ne saurait avant sa douzième session examiner le rapport que doit préparer le rapporteur spécial.

6. M. YOKOTA suggère que le rapport sur la session en cours mentionne les questions qu'a indiquées le rapporteur spécial (diplomatie *ad hoc*, relations entre les organisations internationales et les Etats, et relations des organisations entre elles), en reproduisant les paragraphes 13 et 14 du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/3623).

7. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, appuie cette suggestion.

8. Le PRÉSIDENT propose que le rapport indique également les mesures que la Commission a prise concernant ces questions au cours de sa dixième session.

Ces propositions sont adoptées.

L'introduction du chapitre III ne fait l'objet d'aucune autre observation.

II. — TEXTE DU PROJET

ARTICLE PREMIER

9. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que le Comité de rédaction s'est demandé au cours d'une discussion prolongée si le mot « autorisée », à l'alinéa *a* de l'article premier, est le terme juste. Le chef de mission est chargé par l'Etat accréditant d'exercer des fonctions, plutôt qu'il n'est autorisé à agir. Par conséquent, sir Gerald Fitzmaurice est persuadé que, si le Comité avait eu plus de temps, il aurait décidé de rédiger ledit alinéa de la manière suivante :

« *a*) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité. »

Il propose que la définition soit rédigée sous cette forme modifiée.

Le changement rédactionnel proposé par le rapporteur est adopté.

10. M. BARTOŠ demande que les mots « ainsi que du chargé d'affaires *ad interim* pendant qu'il exerce cette fonction » soient ajoutés à la définition du « chef de mission », à l'alinéa *a*. Si la phrase n'est pas ainsi complétée, le projet d'articles ne contiendra aucune disposition autorisant le chargé d'affaires *ad interim* à exercer les fonctions de chef de mission, et un ministère des affaires étrangères pourrait alléguer, par exemple, qu'il ne déroge pas à la règle s'il s'abstient d'inviter un chargé d'affaires *ad interim* à des réunions de chefs de mission.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, doute que l'expression « chef de mission » telle qu'elle est employée dans le projet comprenne aussi les chargés d'affaires *ad interim*. A ce propos, il mentionne particulièrement l'article 13. Il estime également qu'il est clair, d'après le texte de l'article 16, que la catégorie des chefs de mission ne comprend que les personnes qui ont été accréditées en tant que telles.

12. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime que l'article 13 indique clairement que l'expression « chef de mission » ne comprend pas les chargés d'affaires *ad interim*.

13. M. MATINE-DAFTARY fait remarquer que l'agrément de l'Etat accréditaire n'est pas nécessaire, même pour les chargés d'affaires permanents.

14. M. BARTOŠ propose que l'article 13 soit modifié de manière à inclure les chargés d'affaires *ad interim* dans la catégorie des chefs de mission.

15. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que l'article 13 n'est pas le seul article du projet dont le contexte exclut les chargés d'affaires *ad interim* de l'expression « chef de mission ».

16. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que les définitions contenues dans l'article premier s'entendent « au sens du présent projet » seulement, ce qui ne veut pas dire qu'il n'existe pas de définitions ayant un sens plus large.

17. M. ALFARO, comme M. Bartoš, reproche à l'alinéa *a* de l'article premier de ne pas englober les chargés d'affaires qui assument les fonctions de chefs de mission *ad interim*. Il serait plus simple et plus logique de dire : « l'expression « chef de mission » s'entend de la personne habilitée pour représenter l'Etat accréditant ».

18. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime que la Commission devrait examiner la proposition de M. Alfaro. Sous sa forme présente, l'alinéa *a* de l'article premier n'est pas une définition.

19. Le PRÉSIDENT propose que la Commission se prononce sur le texte de l'article tel qu'il figure dans le projet de rapport, étant bien entendu qu'il pourra être modifié par la suite lorsque la Commission aura examiné le reste du projet.

Sous cette réserve, par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier est adopté.

ARTICLE 2

A l'unanimité, l'article 2 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 2

20. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, croit que le paragraphe 1 va trop loin lorsqu'il dit qu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies agirait contre l'esprit de la Charte s'il refusait d'établir des relations diplomatiques à la demande d'un autre Etat sans raisons exceptionnelles et temporaires, comme la non-reconnaissance. En premier lieu, il y a souvent non-reconnaissance pour des raisons que l'on ne peut qualifier d'exceptionnelles et temporaires, que ces raisons soient ou non fondées ; ensuite, comme l'article lui-même déclare que l'établissement de relations diplomatiques se fait par voie d'accord mutuel, il semble peu logique d'affirmer que le refus d'établir des relations diplomatiques à la demande d'un autre Etat est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

21. Il propose donc de supprimer le milieu du paragraphe, et de donner au texte la teneur suivante :

« Dans la doctrine, on parle souvent d'un « droit de légation » dont jouirait chaque Etat souverain. L'interdépendance des nations et l'intérêt de développer des relations amicales entre elles, qui est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, nécessitent l'établissement de relations diplomatiques entre elles. Toutefois, comme le droit de légation ne peut être exercé sans l'accord des parties, la Commission n'a pas cru devoir en faire mention dans le texte du projet. »

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, approuve le nouveau texte proposé.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 du commentaire, tel qu'il a été amendé par le rapporteur, est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.

ARTICLE 3

A l'unanimité, l'article 3 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 3

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, formule des réserves au sujet de la première phrase du paragraphe 4. La mission diplomatique n'est généralement pas à même de prévenir une infraction aux traités et aux règles du droit international. Mais elle peut être appelée à faire des représentations pour protéger les intérêts de son pays, même dans des cas où il n'y a pas eu d'infraction à un traité ou à une règle du droit international. Il propose de supprimer la première phrase, qui fait double emploi avec le paragraphe 3, et de remplacer les mots « cette activité doit s'exercer », au début de la deuxième phrase, par les mots « les missions diplomatiques doivent exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa b ».

24. Passant au paragraphe 5, il propose de remplacer l'expression « obtenir des informations » par une brève référence à l'alinéa d de l'article 3.

25. Au paragraphe 7, l'expression « représentations commerciales » pourrait être interprétée comme englobant les attachés commerciaux, auxquels le paragraphe ne s'applique manifestement pas : il conviendrait donc de lui substituer l'expression « missions commerciales ».

26. M. TOUNKINE ne s'oppose pas à la modification que le rapporteur suggère d'apporter au paragraphe 4, sans toutefois approuver entièrement ses raisons.

27. Au paragraphe 8, il propose de remplacer les mots « il arrive souvent que l'Etat accréditaire est d'accord pour que ces questions soient traitées » par les mots « il est d'usage courant qu'elles soient traitées » ; ce texte serait plus conforme à la situation actuelle.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, approuve les propositions du rapporteur relatives aux paragraphes 4 et 7. On pourrait remplacer, au début du paragraphe 5, les mots « l'information s'étend » par l'expression « les activités mentionnées à l'alinéa d s'étendent ». Il ne s'oppose pas à la suggestion de M. Tounkine, mais il pense qu'il serait possible de supprimer le paragraphe 8 tout entier et de traiter le sujet de ce paragraphe à l'article 39.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix le commentaire relatif à l'article 3, avec les quatre modifications susmentionnées.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire ainsi amendé est adopté.

ARTICLES 4 ET 5

A l'unanimité, les articles 4 et 5 sont adoptés.

ARTICLE 6

30. M. SCHELLE est opposé à l'emploi des mots « nomme à son choix », pour des raisons de style.

31. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait valoir que les mots *may appoint*, employés seuls, ne font pas suffisamment ressortir la différence qui existe entre la mission et la procédure employée pour les chefs de mission, qui fait l'objet de l'article 4.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 6 est adopté.

ARTICLE 7

Par 12 voix contre une, l'article 7 est adopté.

ARTICLE 8

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 8 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 4 À 8

32. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se référant au paragraphe 1 du commentaire, est d'avis que l'allusion à la nécessité de faire concorder les textes anglais et français est superflue.

33. En ce qui concerne particulièrement le paragraphe 2, il fait observer que le commentaire énonce des règles subsidiaires qui peuvent rendre difficile la détermination du contenu exact des articles eux-mêmes. La dernière phrase du paragraphe en est un exemple. La Commission a pris grand soin d'établir une distinction nette entre les procédures de nomination suivies pour le personnel subalterne, d'une part, et pour le chef de la mission, d'autre part. La dernière phrase paraît cependant s'appliquer dans les deux cas. Pour ce qui est des chefs de mission, il semble qu'elle minimise les pouvoirs en question ; en ce qui concerne le personnel subalterne, elle apparaît quelque peu en contradiction avec l'article 6. Il suggère de supprimer soit la dernière phrase, soit le paragraphe entier.

34. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait remarquer que l'article 5 est nouveau. Il propose donc de modifier comme suit le paragraphe 1 du commentaire : « L'article 5 est nouveau, mais les articles 4, 6, 7 et 8 restent . . . » La deuxième phrase peut être supprimée sans inconvénient.

35. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux modifications.

A l'unanimité, le paragraphe 1 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

36. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que le paragraphe 2 ressemble beaucoup au paragraphe 1 du commentaire correspondant du texte de 1957 (A/3623, par. 16, commentaire relatif aux articles 3 à 6),

et que l'on a conservé la dernière phrase de ce paragraphe. Mais, incontestablement, cette phrase n'est pas très claire et, à son avis, on pourrait aussi bien la supprimer. En revanche, il n'y a pas lieu de supprimer le reste du paragraphe, qui énonce le principe général selon lequel les personnes qui composent la mission doivent convenir autant à l'Etat accréditant qu'à l'Etat accréditaire.

37. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2. Le reste du paragraphe, qui expose la procédure actuelle, mérite d'être maintenu ; mais, au lieu du passage « plusieurs catégories mentionnées dans l'article premier, relatif aux définitions », il préférerait que l'on énumère les différents catégories, telles qu'elles figuraient au paragraphe 1 du commentaire correspondant du texte de 1957. La deuxième phrase du paragraphe 2 serait donc ainsi formulée :

« La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs que l'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories : personnel diplomatique, qui prend part au travail diplomatique proprement dit ; personnel administratif et technique ; et personnel de service. »

38. M. TOUNKINE est opposé à l'expression « proprement dit », qui ne figure pas dans l'article premier.

39. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que l'expression soit supprimée.

A l'unanimité, le paragraphe 2 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

40. M. YOKOTA fait observer que, la dernière phrase du paragraphe 2 ayant été supprimée, il est nécessaire, pour la compréhension du paragraphe 3, d'expliquer en quoi consiste la procédure envisagée.

41. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que l'on a surtout reproché à la dernière phrase du paragraphe 2 de ne pas être suffisamment claire. Sa suppression ne gêne en rien la compréhension du paragraphe 3.

42. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, suggère que, pour rendre plus clair le sens de la première phrase du paragraphe 3 et pour donner satisfaction à M. Yokota, on ajoute au début du paragraphe 3 les mots : « pour atteindre ce but ».

La proposition est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 3 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

43. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose, pour plus de clarté, d'insérer dans la première phrase du paragraphe 4, après les mots « l'Etat accréditant », le membre de phrase suivant : « c'est-à-dire que leurs noms ne sont pas communiqués à l'avance ».

44. M. LIANG, secrétaire de la Commission, propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots *as a rule* par l'expression *in principle*.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux amendements.

A l'unanimité, le paragraphe 4 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

46. M. ALFARO signale que, dans le paragraphe 4, l'expression *persona non grata* semble s'appliquer à tous les membres de la mission, alors que le paragraphe 5 précise que l'expression *persona non grata* doit être réservée au personnel diplomatique. Le même emploi extensif de ce terme se retrouve au paragraphe 1 de l'article 8. Il conviendrait d'éviter ces contradictions.

47. M. TOUNKINE estime que le paragraphe 1 de l'article 8 est parfaitement clair. Même si les mots « non acceptable » s'appliquaient au personnel diplomatique et l'expression *persona non grata* aux autres membres du personnel, la portée de la règle resterait la même.

48. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les contradictions apparentes signalées par M. Alfaro font l'objet d'une mise au point dans le commentaire.

49. M. ŽOUREK propose d'insérer le mot « généralement » avant les mots « pas employé », à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 5.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement. La modification contribue à rendre le texte plus conforme à la pratique existante.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

475^e SÉANCE

Mardi 1^{er} juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET (suite)

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 4 À 8 (suite)

Le paragraphe 6 du commentaire relatif aux articles 4 à 8 est adopté.

1. M. ŽOUREK est d'avis qu'il faudrait remanier comme suit les premiers mots du texte français du paragraphe 7 : « La suite normale du fait qu'une personne a été déclarée *persona non grata* après qu'elle est entrée en fonction . . . »

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement.

3. M. YOKOTA fait observer que la dernière phrase du paragraphe 7 semble trop péremptoire et qu'elle ne prévoit pas le maintien des privilèges et immunités